

les effets néfastes que cette reprise de la discussion exercerait sur l'opinion publique, s'y opposa de toutes ses forces. Il réussit, mais il ne pouvait pas empêcher le licenciement de Brincour et de Colnet accusés à tort d'avoir été du nombre des fomentateurs de l'insurrection. Et lorsque, le 12. 2. 1850 Norbert Metz, en sa qualité d'administrateur-général des Finances, nomma Brincour receveur des contributions à Roodt, Guillaume III, qui gardait décidément une dent à l'ancien capitaine, refusa sa signature. Il ne la donna qu'après que Metz lui eut laissé le choix entre la nomination et sa propre démission. (2) Comme il en coûta au roi grand-duc de céder, surtout qu'il avait déjà sérieusement envisagé d'enlever le département des Affaires militaires à Norbert Metz, qui l'exaspérait dans toutes les questions de ce ressort. (3)

Dans les annales du département des Finances dirigé par Norbert Metz, la loi sur les *impôts directs* constitue la pièce maîtresse.

Après avoir déposé le projet afférent le 3. 10. 1849, Norbert Metz, dans la séance du 16 novembre, eut la satisfaction de voir la loi votée par 32 voix contre 8. La loi, à partir du 1. 1. 1850, devait majorer la contribution foncière de 20%, tandis que l'impôt personnel et le droit de patente étaient remplacés par une seule contribution mobilière « du produit de laquelle il sera prélevé 4% au profit des communes et qui sera assise sur les revenus, bénéfices, gains, traitements, pensions ou autres émoluments payés par le trésor, de la manière déterminée, toutefois en n'y comprenant pas les revenus fonciers. » (4)

La loi du 1. 1. 1850 sur le colportage est également l'oeuvre de Norbert Metz. C'est en sa qualité de membre de la Chambre de commerce qu'il s'était rendu compte de l'urgence d'une loi destinée à freiner « l'invasion des commis-voyageurs prussiens, collectant des commandes de porte à porte pour des marchandises apportées en voiture. » (5) Pour obvier audit abus il ne disposait que d'un seul moyen : l'interdiction radicale du colportage, tant pour les étrangers que les autochtones. C'est de cette façon que le Luxembourg fut doté de la plus rigoureuse réglementation d'Europe.

La conservation du Cadastre fut réglée par la loi du 9. 3. 1850.

Le 16. 6. 1850 Norbert Metz, en compagnie de son collègue Ulrich, administrateur-général des Travaux publics, assista à la pose de la première pierre du palais de justice de Diekirch. Du discours qu'il prononça au banquet il y a lieu de retenir le passage où il est question « du maintien de l'ordre et de l'union dans les communes et entre les communes ». Ce à quoi Metz ajouta : « Pour ma part je crains plus pour le gouvernement la désunion entre quelques communes, que toute l'opposition de journaux qui accompagne tous les gouvernements constitutionnels, mais qui ne les tue pas, ne les blesse même pas, lorsque cette opposition n'est qu'une opposition de personnes et lorsqu'elle ne prend pas sa source dans l'opinion publique » — allusion que tout le monde comprenait. Pour finir, Norbert Metz en vint à son « leitmotiv » que nous rencontrerons encore à différentes reprises :